

CHAPITRE 6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment accessoire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, dans une zone à vocation dominante agricole ou lorsqu'un usage principal ne requiert pas de bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur ledit terrain;
- 2° un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° La distance minimale entre deux bâtiments accessoires sur un même terrain est fixée à 2 m. Malgré ce qui précède, cette distance peut être réduite à 0 m lorsque les bâtiments accessoires sont jumelés;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut servir, en aucun cas, à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds;
- 5° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.

SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX GROUPES D'USAGES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « PUBLIC ET INTITUTIONNEL (P) »

6.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industrie (I) » et « Public et institutionnel (P) » sont assujétiés aux dispositions suivantes :

- 1° tout bâtiment accessoire doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications;
- 2° la distance minimale de tout bâtiment principal situé sur le même terrain est fixée à 4 m;
- 3° pour toute habitation rattachée à un usage principal du groupe « Agricole (A) », les dispositions sur les bâtiments accessoires à un usage



principal du groupe « Habitation (H) » s'appliquent. Malgré ce qui précède, la superficie totale d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires est fixée à 140 m² pour une habitation rattachée à un usage principal du groupe « Agricole (A) ».

- 4° excepté pour un usage « Agricole (A) », la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

Tableau 5. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »

Dispositions spécifiques	Agricole (A)	Commercial (C)	Industriel (I)	Public et institutionnel (P)
Superficie totale d'implantation au sol maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie du terrain	20 %	15 %	30 %	30 %
Superficie brute totale de plancher maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie brute de plancher du bâtiment principal	-	40 %	50 %	40 %
Hauteur maximale	-	7 m	8 m	7 m
Nombre maximal	-	3	-	3
Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	2 m	2 m	3 m
Distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »	15 m	5 m	10 m	5 m



6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

L'implantation des bâtiments accessoires suivants pour un usage du groupe « Agricole (A) » est assujettie aux dispositions suivantes :

Tableau 6. Normes d'implantation de certains bâtiments accessoires à un usage du groupe « Agricole (A) »

Type de bâtiment accessoire	Distance d'une ligne de terrain			Distance d'un usage autre qu'agricole
	Avant	Arrière	Latérale	
Crible à maïs	30 m	5 m	5 m	30 m
Fournaise à bois extérieure	15 m	15 m	15 m	30 m
Ouvrage d'entreposage de déjection animale	30 m	5 m	5 m	100 m
Garage	Marge	5 m	5 m	5 m
Entrepôt	15 m	5 m	5 m	5 m
Grange	15 m	5 m	5 m	20 m
Hangar	30 m	5 m	5 m	20 m
Kiosque agricole	3 m	2 m	2 m	2 m
Serre	15 m	5 m	5 m	5 m
Silo	30 m	5 m	5 m	30 m
Séchoir à grains	30 m	15 m	15 m	100 m
Guérite de contrôle	Marge	5 m	5 m	5 m

SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

6.5 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
- 2° la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal;



- 3° tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière, en cour latérale ou dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle;
- 4° la superficie totale d'implantation au sol de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain. Malgré ce qui précède, dans une zone à vocation dominante agricole, la superficie totale d'implantation au sol de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain;
- 5° sauf dans une zone à vocation dominante agricole, la superficie totale de tous les bâtiments accessoires doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.

6.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont les suivants :

- 1° Garage privé détaché;
- 2° Abri d'auto;
- 3° Remise;
- 4° Serre domestique;
- 5° Abri à bois;
- 6° Abri de jardin;
- 7° Bureau à domicile;
- 8° Logement intergénérationnel.

6.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » :



Tableau 7. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) »

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale [1]	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distances minimales à respecter	
				Ligne de terrain	Bâtiment principal
Garage privé détaché [2]	35 m ²	4 m [4]	1	Marges prescrites à la grille de spécifications	1,5 m
Abri d'auto	35 m ²	4 m [4]	1	Marges prescrites à la grille de spécifications	0 m
Remise	20 m ²	3,5 m	2	0,2 m	1,5 m
Serre domestique	25 m ²	4 m [4]	1	1,5 m	3 m
Abri à bois	15 m ²	2 m	1	0,2 m	0 m
Abri de jardin	18 m ²	4 m [4]	2	1,5 m	0,3 m
Bureau à domicile [3]	30 m ²	4 m [4]	1	2 m	1,5 m
Logement intergénérationnel [3]	80 m ²	6 m	1	Marges prescrites à la grille de spécifications	5 m

[1] Les superficies maximales sont uniquement prescrites pour un terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

[2] Un garage privé détaché doit reposer sur des fondations de béton coulé ou de blocs de béton et un plancher de béton coulé.

[3] Un bâtiment accessoire servant de bureau à domicile ou de logement intergénérationnel est uniquement permis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

[4] Cette hauteur peut être augmentée à 5,5 m, à la condition que le toit soit à deux versants avec pente minimale de 1:4.

